

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8851  
14 octobre 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT A LA  
RESOLUTION 259 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 259 (1968), adoptée par le Conseil de sécurité le 27 septembre 1968, dans lequel le Secrétaire général est prié "d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967 et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967)".

2. Le 28 septembre, le lendemain de l'adoption de la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, j'ai adressé des lettres aux représentants permanents d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. La lettre au représentant d'Israël était ainsi conçue :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 27 septembre 1968 sur la question d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

S'agissant plus précisément des mesures qu'il m'a été demandé de prendre en vertu de la résolution, je souhaiterais attirer particulièrement votre attention sur les trois paragraphes du dispositif de cette résolution qui sont ainsi conçus :

1. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967);

2. Demande au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;

3. Recommande que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en oeuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).'

Eu égard à ces dispositions de la résolution, il est manifestement de mon devoir de demander à votre gouvernement de me donner au plus tôt l'assurance qu'il recevra le représentant spécial désigné par mes soins pour cette nouvelle mission et qu'il coopérera avec lui et facilitera sa tâche.

A ce propos, je me permets de vous rappeler qu'immédiatement après le vote sur cette résolution, j'ai fait savoir au Conseil que, depuis quelque temps déjà, je me tenais prêt à désigner un représentant spécial chargé de cette deuxième mission humanitaire et que celui-ci se rendrait sur place dans les plus brefs délais, dès que l'on aurait l'assurance qu'il bénéficiera des facilités d'accès et de la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre rapidement à la présente lettre.

(Signé) U THANT"

Des lettres identiques ont été envoyées aux représentants des trois gouvernements arabes. Ces lettres étaient ainsi conçues :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 27 septembre 1968 sur la question d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Mon intention est d'appliquer cette résolution aussi pleinement et aussi rapidement que possible. Pour cela, il me serait utile de pouvoir donner au représentant spécial qui va entreprendre cette deuxième mission humanitaire l'assurance qu'il pourra compter sur la coopération et l'appui dont la première mission de cet ordre avait bénéficié de la part des autorités compétentes de votre gouvernement. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre rapidement à la présente lettre.

Je me permets de vous rappeler qu'immédiatement après le vote sur cette résolution, j'ai fait savoir au Conseil que, depuis quelque temps déjà, je me tenais prêt à désigner un représentant spécial chargé de cette deuxième mission humanitaire et que celui-ci se rendrait sur place dans les plus brefs délais, dès que l'on aurait l'assurance qu'il bénéficiera des facilités d'accès et de la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission.

(Signé) U THANT"

3. En réponse, j'ai reçu les lettres dont le texte figure ci-après. La lettre du représentant permanent de la Jordanie, datée du 30 septembre dernier, était ainsi conçue :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 28 septembre 1968, concernant l'envoi d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui prie Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, dont je vous remercie. Mon gouvernement a vivement apprécié la rapidité avec laquelle vous avez donné suite à la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité.

Je suis autorisé à vous donner l'assurance que nous offrirons toute notre coopération à votre représentant spécial dans ses efforts pour mettre en application les résolutions ci-dessus.

(Signé) Mohammed H. EL-FARRA"

La lettre du représentant permanent de la République arabe unie, également datée du 30 septembre dernier, était ainsi conçue :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 28 septembre 1968 concernant l'envoi d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité qui prie Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, dont je vous remercie. Mon gouvernement a vivement apprécié la rapidité avec laquelle vous avez donné suite à la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité.

Je suis autorisé à vous donner l'assurance que nous offrirons toute notre coopération à votre représentant spécial dans ses efforts pour mettre en application les résolutions ci-dessus.

(Signé) Mohamed Awad EL KONY"

Voici le texte de la réponse du représentant permanent de la Syrie, datée du 3 octobre dernier :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 28 septembre 1968 concernant l'envoi d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui prie Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, dont je vous remercie. Mon gouvernement a vivement apprécié la rapidité avec laquelle vous avez donné suite à la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité.

Bien que mon gouvernement continue à considérer qu'aux termes des résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, le mandat du représentant spécial ne s'étend pas aux citoyens syriens de religion juive, je suis autorisé à vous donner l'assurance que nous offrirons toute notre coopération à votre représentant spécial dans ses efforts pour mettre en application les résolutions ci-dessus.

(Signé) George J. TOMEH"

Le représentant permanent d'Israël a répondu par la lettre ci-après, datée du 4 octobre dernier :

"Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 28 septembre 1968 relative à la nomination d'un représentant spécial en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, je tiens à confirmer que mon gouvernement est disposé à recevoir un tel représentant et à coopérer avec lui sur la base définie l'année dernière pour la mission d'enquête de M. Gussing, à savoir le texte de la résolution 237 (1967) selon l'interprétation qui en est donnée au paragraphe 21.2 de votre rapport A/6797 du 15 septembre 1967, conçu dans les termes suivants :

'Depuis le déclenchement des récentes hostilités, Israël s'est inquiété du traitement des minorités juives, notamment dans certains Etats arabes. Le Gouvernement israélien a contacté à ce sujet le représentant spécial dès son arrivée en Israël. Le représentant spécial n'étant pas certain que l'examen de ce problème humanitaire particulier fasse partie de son mandat, a consulté le Secrétaire général. Le Secrétaire général l'a informé que les dispositions de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité pouvaient à juste titre

s'interpréter comme s'appliquant au traitement réservé, pendant et après la récente guerre, aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à cette guerre.'

Dès que les gouvernements des Etats arabes qui ont participé à la guerre auront, de leur côté, donné l'assurance que votre représentant spécial se verra accorder les facilités d'accès et la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission pour ce qui est des minorités juives dans leurs pays, je serai à votre disposition pour discuter des arrangements relatifs à la mission.

(Signé) Yosef TEKOAH"

4. Le 7 octobre dernier, j'ai adressé au représentant permanent d'Israël la lettre suivante :

"Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 octobre 1968 par laquelle vous avez répondu à ma lettre du 28 septembre en ce qui concerne la question d'un représentant spécial, comme suite à la résolution 259 (1968) adoptée par le Conseil de sécurité le 27 septembre 1968.

Permettez-moi de relever que, dans votre lettre, il n'est fait aucune mention de cette résolution qui motivait pourtant ma lettre, où les trois paragraphes du dispositif de cette résolution étaient cités.

J'ai pris soigneusement note de la réponse de votre gouvernement à ma demande tendant à ce qu'il me donne l'assurance qu'il recevra le représentant spécial, coopérera avec lui et facilitera sa tâche, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 259 (1968). Toutefois, votre lettre fait état du consentement de votre gouvernement à recevoir un tel représentant et à coopérer avec lui seulement sur la base définie l'année dernière pour la mission d'enquête de M. Gussing, à savoir le texte de la résolution 237 (1967), selon l'interprétation qui en est donnée au paragraphe 212 de mon rapport A/6797 du 15 septembre 1967. Or c'est là, me semble-t-il, une réponse assortie de réserves, qui ne semble donc pas compatible avec ce que préconisent les dispositions de la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité. Elle ne me donne pas non plus les assurances qui sont nécessaires en vue de l'application de cette résolution par l'envoi du représentant spécial.

La conclusion inévitable qui se dégage de votre lettre, telle que je l'interprète, est que ma démarche n'a rencontré qu'une réponse assortie de réserves et, de ce fait, inadéquate. C'est pourquoi je me permets de répéter que ma lettre du 28 septembre dernier a été écrite comme suite à la

résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité. Vous noterez en particulier que le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution adresse au Gouvernement d'Israël une demande dont la satisfaction n'est subordonnée à aucune condition. De plus, je tiens à souligner à votre intention que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution en question vise exclusivement les '... territoires arabes occupés militairement par Israël...'. On comprendra, j'en suis sûr, qu'il n'appartient pas au Secrétaire général de modifier les stipulations d'une résolution du Conseil de sécurité ni de consentir à ce que l'on ne fasse qu'une partie de ce qu'elle préconise ou que l'on agisse dans un sens différent.

A mon grand regret, je me vois obligé de conclure que votre lettre du 4 octobre dernier ne m'offre pas la base nécessaire en vue de l'envoi du représentant spécial dans l'intention clairement exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 259 (1968). Il s'ensuit que dans ces conditions je n'ai d'autre choix que de rendre compte de cela au Conseil de sécurité, comme j'y suis prié au paragraphe 1 du dispositif de la résolution, dans un rapport que je compte présenter prochainement.

(Signé) U THANT"

5. La situation actuelle concernant l'envoi du représentant spécial, prévu par la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, est exactement telle qu'elle ressort des communications qui précèdent et il n'y a pas lieu de la commenter dans le présent rapport. Comme on le verra à la lecture de cet échange de correspondance, il ne m'a pas été possible de donner suite à la décision du Conseil de sécurité.

-----

